

<b>Comité de sécurité de l'information</b> <b>Chambres réunies</b>
---

CSI/CR/21/400

**DÉLIBÉRATION N° 21/200 DU 7 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE D'ASSUJETTIR LES NON-HABITANTS DU ROYAUME TRAVAILLANT EN BELGIQUE À L'IMPÔT DES NON-RESIDENTS**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, notamment son article 35/1, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des présidents.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

2. Conformément à l'article 227 du Code des impôts sur les revenus de 1992, la Belgique a pour devoir d'assujettir les travailleurs non-habitants du Royaume effectuant des prestations sur son territoire à l'impôt des non-résidents. En effet, elle dispose également du pouvoir d'imposition sur les revenus professionnels perçus par un non-résident pour des prestations effectuées sur le territoire belge, sous réserve des conditions prévues dans les Conventions préventives de la double imposition entre la Belgique et divers Etats partenaires ainsi que dans le Code des impôts sur les revenus de 1992.
3. Actuellement, aucun flux direct n'existe pour la transmission du numéro NISS et des données associées pour ces travailleurs non-résidents. Le SPF Finances ne peut donc assujettir et analyser l'imposabilité en Belgique que pour les cas connus via des canaux non structurés<sup>1</sup>. Par ailleurs, ces informations arrivent tardivement au SPF Finances, ce qui entraîne des risques de forclusion en ce qui concerne l'imposabilité. Il existe donc des risques qu'une personne travaillant en Belgique non habitante soit trop peu taxée.
4. Les registres Dimona et Limosa permettent de détecter les travailleurs non-résidents dès leur affectation ou leur détachement en Belgique. Dès lors, les non-résidents repris dans les registres Dimona et Limosa sont soumis à cette obligation.
5. Une personne potentiellement imposable est une personne réalisant une prestation rémunérée sur le territoire belge. Les relations de travail et prestations devant être déclarées par les employeurs soit via la Dimona, soit via Limosa, le SPF Finances souhaiterait recevoir les identifiants des personnes faisant l'objet d'une de ces deux déclarations et n'étant pas encore connues auprès de celui-ci. L'intégration de ces personnes devrait aussi aider à détecter au fil de l'eau les remplacements de numéros et à pouvoir mieux gérer les fusions de dossiers.
6. Le SPF Finances souhaiterait recevoir de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) la liste de tous les numéros NISS et radiés faisant l'objet d'une déclaration Dimona ou Limosa et qui ne sont pas encore inscrits dans le population des contribuables étrangers. Via la déclaration Dimona, le SPF Finances pourra ainsi avoir un accès aux personnes ayant un contrat de travail « normal » en Belgique. Par le biais de la déclaration Limosa, il pourra avoir accès aux personnes détachées temporairement pour travailler en Belgique. A côté de ces numéros NISS, le SPF Finances recevra également des données administratives, à savoir la date de la dernière modification du document, et pour la déclaration Dimona, l'identifiant de l'attestation et de la période et l'indication si l'attestation est une attestation annulée.
7. Lors de la transmission des données au Service public fédéral Finances, et après contrôle de la validité des NISS, la Banque Carrefour intègre les personnes avec un code qualité approprié dans son répertoire des personnes pour le SPF Finances. Lorsque le SPF Finances constate, après le traitement des données, qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un dossier pour l'intéressé, il supprime l'intégration des NISS dans le répertoire des personnes afin d'éviter la transmission excessive de données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> Par exemple, par dénonciation.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 35/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

9. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
10. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 227 du Code des impôts sur les revenus (CIR) de 1992.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Service Public Fédéral Finances d'assujettir les non-habitants du Royaume travaillant en Belgique à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 227 du CIR de 1992.

### Minimisation des données

13. La liste des numéros NISS des non habitants du Royaume travaillant en Belgique faisant l'objet d'une déclaration Dimona ou Limosa est nécessaire afin de permettre au SPF Finances de les assujettir à l'impôt des non-résidents. La date de la dernière modification du document, et pour la déclaration Dimona, l'identifiant de l'attestation et de la période et l'indication si l'attestation est une attestation annulée, sont nécessaires à des fins administratives.

14. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

15. Les données seront conservées par le SPF Finances pendant une durée de dix ans afin de pouvoir les opposer à des tiers ou les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPF Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
17. L'accès aux données à caractère personnel sera réservé aux fonctionnaires dirigeants, aux inspecteurs des impôts, aux contrôleurs fiscaux, aux gestionnaires d'hypothèques, aux gestionnaires de données (les personnes qui sont chargées au sein du service public fédéral Finances de l'enregistrement et de la mise à jour des données) et aux responsables des applications permettant d'introduire, de gérer ou de consulter des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au Service Public Fédéral Finances en vue d'assujettir les non-habitants du Royaume travaillant en Belgique à l'impôt des non-résidents, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

B. PRENEEL

Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.